

NOMENCLATURE : 1-1

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DANS LE CADRE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE LENS ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE RELATIVE A
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS
DE LA VILLE DE LENS ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220119-20220119-Q4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON.

La Ville de Lens doit conclure un nouveau marché d'exploitation des installations thermiques de ses bâtiments et ce à compter du 1^{er} juillet 2022, date à laquelle le marché actuel vient à échéance. Ce marché se décompose de la sorte :

- Production de chauffage et d'eau chaude sanitaire par chauffage à eau chaude 90/70
- Distribution (chauffage / ECS) et émission de chauffage,
- Prestations annexes (aérothermes ou similaire, radiant, prévention légionnelle ...).

Le marché comprend les prestations suivantes :

- P1 : fourniture et gestion de l'énergie
- P2 : entretien/renouvellement du matériel
- P3 : garantie total et renouvellement des équipements

En ce qui concerne le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les besoins existants jusqu'alors ont été gérés au coup par coup sans marché global, ne permettant pas un entretien aisé des installations et nécessitant une mise en concurrence en cas de travaux conséquents à réaliser. Aussi, afin de permettre une gestion plus efficiente des installations thermiques du CCAS, il semble pertinent de passer un marché comprenant les mêmes prestations que celui de la Ville de Lens.

C'est pourquoi il est envisagé la création d'un groupement de commande entre la Ville de Lens et le Centre Communal d'Action Sociale, pour procéder à la passation de la procédure de mise en concurrence et à la signature du contrat en découlant, sous réserve de la signature d'une convention entre les deux entités.

La Ville de Lens sera désignée coordonnateur du groupement de commande. Le cas échéant, selon la procédure retenue, la commission d'appel d'offre du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation du marché public, en application de l'article L.1414-3-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il reste entendu que chacun des membres du groupement supportera, au titre du marché à intervenir, les seules dépenses lui incombant.

.../...

Si vous en êtes d'accord, il vous est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant :
 - o A engager, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, les démarches nécessaires pour la création du groupement de commande entre la Ville de Lens et le Centre communal d'Action Sociale pour l'exploitation des installations thermiques ;
 - o A signer une convention constitutive avec le Centre Communal d'Action Sociale définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant la Ville de Lens comme coordonnateur pour l'engagement des procédures. Le document définira clairement les besoins de chacun et autorisera la signature du marché à intervenir ;
- De désigner la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Lens, coordonnateur du groupement de commande, comme celle du groupement de commande, le cas échéant, selon la procédure retenue.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2022, et le seront pour les exercices suivants.

La Commission des Travaux et des Finances a émis un avis favorable.

Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE LENS ET DU CCAS
--

Entre :

La Ville de Lens, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain ROBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 10 mars 2022

PREAMBULE

La Ville de Lens doit conclure un nouveau marché d'exploitation des installations thermiques de ses bâtiments et ce à compter du 1^{er} juillet 2022, date à laquelle le marché actuel vient à échéance. Ce marché se décompose de la sorte :

- Production de chauffage et d'eau chaude sanitaire par chauffage à eau chaude 90/70
- Distribution (chauffage / ECS) et émission de chauffage,
- Prestations annexes (aérothermes ou similaire, radiant, prévention légionnelle ...).

Le marché comprend les prestations suivantes :

- P1 : fourniture et gestion de l'énergie
- P2 : entretien/renouvellement du matériel
- P3 : garantie total et renouvellement des équipements

En ce qui concerne le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les besoins existants jusqu'alors ont été gérés au coup par coup sans marché global, ne permettant pas un entretien aisé des installations et nécessitant une mise en concurrence en cas de travaux conséquents à réaliser. Aussi, afin de permettre une gestion plus efficiente des installations thermiques du CCAS, il semble pertinent de passer un marché comprenant les mêmes prestations que celui de la Ville de Lens.

C'est pourquoi il est envisagé la création d'un groupement de commande entre la Ville de Lens et le Centre Communal d'Action Sociale, afin de procéder à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et à la signature du contrat en découlant, et ce sous réserve de la signature de la présente convention entre les deux entités. La Ville de Lens sera désignée coordonnateur du groupement de commande.

Par application de l'article L.2113-7 du Coe de la Commande Publique, cet engagement prend la forme de la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Constitution du groupement de commande

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande régi par les dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS.

Chaque membre adhère au groupement de commande en faisant approuver la présente convention par organe décisionnel. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commande.

ARTICLE 2 : Objet de du groupement de commande

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de s'assurer conjointement les services de prestataires ayant à leur charge l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS et ce, par suite de la réalisation d'une procédure de mise en concurrence.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec le candidat qui sera retenu pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés dans les pièces du Document de Consultation aux Entreprises (DCE).

ARTICLE 3 : Fonctionnement du groupement

3-1 Durée

Le groupement de commande est constitué dès lors que la présente convention entre en vigueur et ce jusqu'au terme du marché.

3-2 Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Lens est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commande. Son siège est situé au 17 bis Place Jean Jaurès – 62 307 Lens Cedex.

3-3 Mission du coordonnateur

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement à chaque étape de la procédure le second membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des entreprises :

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultations et de sélections des entreprises.

A ce titre, il :

- Elabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par le second membre du groupement ;
- Met en œuvre la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du droit des marchés publics qui consiste notamment à :
 - Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
 - Rédiger le dossier de consultation, dont définir les critères d'analyse des offres,

- Recueillir la validation du dossier de consultation des entreprises par les membres du groupement,
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, si nécessaire,
- Envoyer ou mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises,
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres,
- Recueillir l'analyse des offres et le cas échéant le cadre de négociation de chaque membre du groupement,
- Etablir les convocations et organiser la réunion de la commission d'attribution de marchés (le cas échéant, selon la procédure retenue), dont il assure le secrétariat,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant,
- Signer et notifier le marché au nom des membres du groupement
- Signer et notifier les éventuels avenants du marché au nom des membres du groupement.

3-4 Modalités organisationnelles du groupement

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché.

L'exécution du marché, notamment financière, est, quant à celle, assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses propres besoins

3-5 Frais de fonctionnement du groupement

La mission exercée par la Ville de Lens en qualité de coordonnateur du groupement de commande ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement de commande en matière de publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc...) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Déroulement de la procédure des marchés publics

4-1 Etablissement du dossier de consultation

Le marché d'exploitation des installations thermiques sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation créés à cet effet

4-2 Procédure choisie

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur lancera une consultation, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

4-3 Désignation de la Commission d'Attribution de Marchés

Le cas échéant, selon la procédure retenue, la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation du marché public, en application de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La décision de l'organe délibérant est réciproquement notifiée à chaque membre du groupement.

La modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : Contentieux et litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention et notamment ceux liés à l'interprétation de la présente convention ou à son exécution feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille, par application de l'article L2114 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite dans le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,